

## **Commission des Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 13/10/21**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Présents** : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Joseph PISCITELLO, Michel RAMONEDA, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

**Match SENIORS D4 P/A du 03/10/21  
AJ BAS VERNET / FC POLLESTRES N°23949608**

REPRISE DU  
DOSSIER

**Vu :**

- La feuille de match.
  - Les réserves d'avant match formulées par le FC POLLESTRES **pour les dire irrecevables en la forme.**
- Attendu que les réserves inscrites sur la feuille de match par le FC POLLESTRES ne sont pas conformes aux dispositions de l'Article 141 bis des Règlements Généraux.
- Considérant que la confirmation de ces réserves d'avant match est recevable en la forme pour être requalifiée en réclamation d'après match (article 141 des RG).
- Le club de L'AJ BAS VERNET ayant été invité à formuler ses observations écrites (pas de commentaire).
- Considérant d'une part, les dispositions de l'article 89 Alinéa 1 des RG de la FFF qui précisent que le joueur est qualifié pour son club, 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence auprès de la Ligue.  
(exemple : si la date d'enregistrement de la licence du joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).
- Considérant d'autre part, que tous les joueurs de l'AJ BAS VERNET alignés sur la feuille de match n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre (non respect du délai de qualification – art. 89.1 des RG) et que, par conséquent, le club était en infraction.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**PCM** : La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en 1<sup>ère</sup> Instance, **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE (-1 PT) à l'AJ BAS VERNET, sans en reporter le bénéfice au FC POLLESTRES** (art. 187 alinéa 1 des RG de la FFF) et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

**AJ BAS VERNET 0 – 3 POLLESTRES**

▪ Inflige à l'AJ BAS VERNET une amende de **400€** pour infraction sur qualification des joueurs.

Les frais de confirmation de réserves (**50 €**) seront débités sur le compte de l'AJ BAS VERNET, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

**Match U13 P/E du 09/10/21 OC PERPIGNAN 1 / USEP MM1**  
**Plateau U13 P/H du 09/10/21**  
**CHAMPIONS ST JACQUES 1 / PERPIGNAN OC 2 / PERPIGNAN SUD 1**

## **Vu :**

- Le dossier transmis par la Commission du Football d'Animation.
- Les feuilles :
  - Du match sec U13 Poule E OCP 1 / USEP MM1 du 17/10 à 14h00 stade du Parc des Sports N°4.
  - Des matches du plateau U13 Poule H du 17/10 stade Jean LURCAT :  
14h40 CHAMPIONS ST JACQUES 1 / OCP 2,  
15h20 RC PERPIGNAN SUD 1 / OCP 2.
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements & Contentieux, conformément aux articles 36 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P-O.
- La Commission des Règlements & Contentieux CONVOQUE pour sa reunion du 20/10/21 à 18h00, les dirigeants de l'OC PERPIGNAN suivants, munis de leur licence (masque obligatoire) :
  - DEBEURNE Julien licence n°1420595452
  - EDMOND Tony licence n°1455313081

► DOSSIER EN SUSPENS.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE

M. PEREZ Gérard

